



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 26/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCAVI SAEM

Lieu-dit La Garoterie
08160 Chalandry-Elairé

Références : E2 - IsG/DeF - n° 26/116

Code AIOT : 0005701080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 de l'établissement ARCAVI SAEM implanté Cense Meunier 08260 Éteignières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale concernant la gestion des eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCAVI SAEM
- Cense Meunier 08260 Éteignières
- Code AIOT : 0005701080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARCAVI exploite sur le territoire de la commune d'Éteignières une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Ce site, implanté sur le territoire de la commune d'Éteignières, est autorisé depuis 1975. Les activités suivantes sont autorisées sur le site :

- installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par alvéoles ;
- casier mono-déchet destiné à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- casier mono-déchet destiné à recevoir des déchets de plâtre ;
- installations de production de compost, CSR ;
- plateforme de tri de déchets non dangereux.

Thème de l'inspection : Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 4.2.2	Sans objet
2	Dispositif de traitement adéquat	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 4.3.5 partiel	Sans objet
3	Entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
4	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 4.3.11	Sans objet
5	Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 9.2.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ARCAVI dispose, sur son site d'Eteignières, des équipements et de l'organisation nécessaires à la gestion des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan des réseaux avec :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages d'épuration internes avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de traitement adéquat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 4.3.5 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : [...]

Article 4.3.5.2 : Eaux de drainage et de ruissellement

	Bassins n° 1 et 1'	Bassin n° 2*	Bassins n° 3 et 3'	Bassin n° 4
Particularité	Double bassins en cascade	Simple bassin	Double bassins en cascade	Simple bassin (réserve incendie)
Volume du bassin (m ³)	5 000	2 900	7 000	2 500
Capacité utile (m ³)	3 500	2 700	6 700 (4 700 + 2 000)	2 500
Bassin versant	Ouest (partie nord, nord-ouest du casier n° 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux)	Nord (casier C de l'installation de stockage des déchets inertes)	Sud (partie sud du casier n° 2 et sud, sud-est du casier n° 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux, casier A et partie est du casier B de l'installation de stockage des déchets inerte)	Est (aire d'accueil, centre de traitement mécano biologique, plate-forme de compostage, partie nord du casier n° 2 de l'installation de stockage de déchets non dangereux)

Origine des eaux	- eaux de drainage de la partie nord, nord-est du casier n° 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux - eaux de la tranchée drainante séparant le casier n° 1 des casiers n° 2 et n° 3 - eaux pluviales du bassin versant ouest	- eaux de drainage de la partie ouest du casier B et du casier C de l'installation de stockage des déchets inertes des installations de stockage de déchets inertes - eaux pluviales du bassin versant nord	- eaux de drainage de la partie sud, sud-est du casier n° 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux - eaux de drainage du casier A et de la partie est du casier B de l'installation de stockage des déchets inerte - eaux pluviales du bassin versant sud	- eaux pluviales du bassin versant est
traitement	décantation	décantation	décantation	décantation
Utilisation éventuelle	néant	néant	néant	néant
Destination	Sormonne (point B)	Sormonne (point B)	Bassins n° 1 et 1' puis Sormonne (point B)	Sormonne (point D)

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des bassins 1 et 1', 3 et 3' et 4.

Le bassin 2 n'a pas été construit. Ce dernier était associé à un projet de stockage de déchets inertes localisé au droit de l'actuelle zone TTCR et n'ayant pas été mis en œuvre. La partie ouest du site rejoint le bassin 1 et 1'.

Cette modification est intégrée dans le dossier d'autorisation en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien.

Constats :

L'exploitant effectue un contrôle visuel de ses bassins et fossés selon le mode opératoire "Contrôle des bassins" transmis par l'exploitant. En cas d'encrassement, le curage est organisé.

Le dernier curage du bassin 1' date du 17/06/2025. Les terres extraites sont placées sur l'ISDND en tant que matériau de couverture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 4.3.11**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux non polluées (eaux de drainage et de ruissellement) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (en mg/l)
pH	entre 6,5 et 8,5
Conductivité	750 μ S/cm
MES ⁽¹⁾	30
DCO	40
DBO ₅	30
Azote global ⁽²⁾	30
Ammonium (NH ₄ ⁺)	15
Métaux totaux ⁽³⁾	15
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	5

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de la société GKF Environnement pour février et mars 2026.

En mars, l'inspection constate un dépassement en NH₄⁺ (concentration mesurée à 21 mg/l pour une VLE à 15 mg/l) au point B. Suite à la réception de ces résultats d'analyse, l'exploitant a procédé à une analyse interne de ce paramètre. Cette analyse interne, réalisée le 16/03/2026, indique une concentration conforme de 13 mg/l. Les autres résultats sont conformes.

En février, l'inspection constate 2 dépassements de la VLE fixée à 15 mg/l pour les métaux totaux au point B et C (concentrations mesurées respectivement à 17,5 mg/l et 16,5 mg/l). Les autres résultats sont conformes. Les résultats de mars pour les métaux sont conformes.

L'exploitant a transmis les incertitudes de mesure du laboratoire accrédité pour les métaux. Il indique 40% pour l'aluminium et 25% pour le fer. L'inspection engage l'exploitant à contacter son laboratoire d'analyses afin d'afficher les incertitudes de mesure dans ses rapports et d'obtenir des résultats interprétables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures périodiques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 9.2.3.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales**Prescription contrôlée :**

Mesure de la concentration des eaux pluviales rejetées :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	Mensuelle	Méthode normalisée
pH	Mensuelle	NF T 90 008
Conductivité	Mensuelle	Méthode normalisée
MES total ⁽¹⁾	Mensuelle	NF EN 872
Dco	Mensuelle	NFT 90 101
DBO ₅	Mensuelle	NFT 90 103
Azote global ⁽²⁾ (Azote Kjeldahl, nitrites et nitrates)	Mensuelle	NF EN ISO 10 304, 10 304-1, 10 304-2, 13 395, 26 777 et 25 663, FD T 90 045, NF T 90 015
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	Mensuelle	NF T 90 015
Métaux totaux ⁽³⁾ (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	Mensuelle	NF EN 1233 et 1483 ISO 11 885 NF T 90 112, 90 113, 90 017, 90 022, 90 024, 90 027 et 90 131 FD T 90 112 et 90 119 ASTM 8.57.79
Phosphore total	Mensuelle	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	NF T 90 114

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de GKF pour février et mars 2026.

Les résultats sont complétés mensuellement dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Selon l'analyse des risques transmise dans le dossier d'autorisation, le scénario le plus pénalisant est un incendie sur la plateforme de tri. Le besoin de confinement est de 195 m ³ . La surface du bassin "jus de compost est de 368 m ² ". La hauteur disponible nécessaire est de 0,53 m. L'inspection constate qu'il n'y a pas de marquage visuel permettant de s'assurer du volume suffisant dans le bassin. Le bassin est équipé d'un système de pompage permettant de renvoyer les eaux incendies vers les différents bassins de lixiviats et l'UTL (unité de traitement des lixiviats), afin de traiter les eaux éventuellement polluées. Les pompes sont normalement à l'arrêt. La supervision de l'UTL indique le niveau du bassin. Un contrôle visuel journalier des bassins est réalisé par les techniciens de l'UTL. L'exploitant a transmis le rapport du dernier exercice incendie du 10/10/2025 simulant un incendie sur la plateforme de tri, avec la présence des pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un repère visuel permettant de s'assurer de la capacité suffisante du bassin de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois